



DCM DU 9 FÉVRIER 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.037

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 9 février**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal

Date de convocation : 3 février 2023 - **Date d'affichage** : 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

21 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Mickaël ROSETZKI, Ronan SALAÛN, Grégory PRENVEILLE et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER.

8 excusés : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Jonathan RAULT et Mesdames Julie AUBAUD, Sophie CARADEC, Laëtitia NOËL, Rozenn PIEL, Maëva AMELOT.

7 pouvoirs : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), M. Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Merlene DÉSILES), Mme Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à Eric GOSSET), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Laurence BLOUIN-DUFFÉE), Mme Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Serge LE PALAIRE).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

CRÉATION D'EMPLOI AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 ;

VU l'avis favorable formulé par le Bureau municipal réuni le 07 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » réunie le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la réinternalisation du service des ressources humaines ;

Madame OULED-SHAÏER, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Pour mémoire, dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de communes du Pays de Liffré (devenue Liffré-Cormier Communauté au 1er janvier 2017) et la ville de Liffré ont déployé, depuis 2015, un service commun « ressources humaines ». L'ensemble du personnel de Liffré, affecté à cette mission, avait été transféré à l'établissement public de coopération intercommunale.

En concertation avec Liffré Cormier Communauté, il est apparu nécessaire de revisiter le périmètre de cette mutualisation. C'est pourquoi, en 2021, la ville de Liffré a décidé de réinternaliser la gestion et le développement de ses moyens humains.

En vue d'assumer ses responsabilités, il est nécessaire que le service des ressources humaines s'appuie sur trois agent·e·s, exerçant chacun des missions permettant à la Ville de disposer des compétences dont elle a besoin. A ce titre, le Bureau municipal, lors de sa réunion du 7 novembre 2022, a validé l'organisation projetée du service.

Deux postes ont été créés et récemment pourvus. Afin de poursuivre le processus engagé, il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs en créant un second poste de gestionnaire des ressources humaines selon les modalités ci-après :

Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1 ^{er} avril 2023

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition telle que présentée ;

MODIFIE le tableau des emplois dans ce sens ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ